

# **GE\_GERICHTE ACPR/985/2025 vom 10. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_985\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_985_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/985/2025 du 10 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/985/2025 del 10 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers saisi (art. 105 al. 1 let. f CPP) qui, propriétaires ou bénéficiaires des biens immobiliers ou droits de superficie visés, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante considère que l'ordonnance attaquée n'est pas suffisamment motivée, ce qui viole son droit d'être entendu.

#### **E. 3.1**

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis, leur permettre de comprendre le lien entre les faits reprochés et les objets ou valeurs saisis et faire valoir leurs droits (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 263).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, si la motivation des ordonnances de séquestre est certes succincte, elle renvoie expressément à l'art. 263 CPP – soit aux motifs ressortant des let. b et e de son alinéa 1 (paiement des frais de procédure, amendes et indemnités ainsi que possible créance compensatrice) – et fait référence à la procédure pénale ouverte notamment contre C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ et aux infractions dont ceux-ci sont soupçonnés. À ce stade précoce de l'instruction et alors que le dossier n'est pas consultable (art. 101 CPP), cette motivation apparaît suffisante.

- 4/8 - P/25146/2024 La recourante a du reste compris que le séquestre ordonné était en lien avec la débâcle de E\_\_\_\_\_ SA puisqu'elle réfute tout lien avec elle et les prévenus, hormis la seule participation de cette société dans son capital-actions.

Le grief tombe ainsi à faux.

#### **E. 4.1**

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). L'art. 71 al. 3 CP – abrogé au 1er janvier 2024 et remplacé à cette date par l'art. 263 al. 1 let. e CPP (cf. FF 2019 6351) – permet par ailleurs à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée, par quoi il faut entendre non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1; 1B\_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées).

La finalité des art. 70 (confiscation) et 71 (créance compensatrice) CP est d'ôter à l'auteur ou au tiers bénéficiaire toute rentabilité à l'infraction commise. Il s'agit de supprimer l'avantage financier résultant de l'activité illicite et ce, que ledit auteur/tiers dispose toujours de cet avantage – auquel cas une confiscation est envisageable – ou non (parce qu'il l'a aliéné, etc.) – hypothèse qui justifie alors le prononcé d'une créance compensatrice – (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_191/2023 du 13 mars 2024 consid. 2.3.3 et 2.3.4; L. MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 417 et p. 419).

Contrairement au séquestre de l'art. 70 al. 1 CP, qui suppose un lien de causalité entre l'infraction et l'objet saisi en vue de la confiscation (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2), le séquestre visant à garantir une éventuelle créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP) peut porter sur tous les biens, valeurs et/ou revenus de l'intéressé sans qu'un lien de connexité avec l'infraction ne soit exigé.

#### **E. 4.3**

Un séquestre est proportionné tant que subsiste la probabilité du prononcé d'une mesure fondée sur les art. 70/71 CP. Aussi longtemps que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une telle probabilité, cette mesure conservatoire doit être maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_366/2023 du 14 février 2024 consid. 3.2.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance

- 5/8 - P/25146/2024 compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1).

#### **E. 4.4**

Si des immeubles sont séquestrés, une restriction au droit de les aliéner est ordonnée et mentionnée au registre foncier (art. 266 al. 3 CPP).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, il existe manifestement à ce stade précoce de l'instruction des soupçons d'infractions pénales suffisants à l'encontre des prévenus, qui ont tous deux exercés des fonctions dirigeantes au sein de E\_\_\_\_\_ SA.

Le capital social de la recourante est détenu à 18,4% par cette dernière et C\_\_\_\_\_ en a été président du conseil d'administration de mars 2019 à décembre 2024, soit pendant la période pénale.

Ces éléments suffisent en l'état à établir l'existence de liens économiques entre la recourante, d'une part, et E\_\_\_\_\_ SA et ses animateurs, d'autre part, étant relevé que les investigations en cours ont précisément pour but d'en déterminer les contours.

Que les fonds ayant servi à acquérir les biens immobiliers ou droits de superficie visés aient une origine licite selon la recourante n'est pas déterminant, aucun lien de connexité entre ces biens/droits et les infractions en cause n'étant exigé en tant que le séquestre vise à garantir une éventuelle créance compensatrice.

Quand bien même le montant du préjudice financier n'est pas articulé par la décision querellée, celui-ci apparaît très conséquent, eu égard aux innombrables lésés recensés à ce jour, dont la presse s'est du reste faite écho, de sorte que les mesures sont proportionnées.

Le séquestre ne saurait également s'apparenter à une fishing expedition prohibée dès lors qu'il n'a pas pour but de recueillir des moyens de preuve mais uniquement de mettre en sûreté des biens – au demeurant suffisamment identifiés – en vue de confiscation et/ou pour garantir l'exécution d'une possible créance compensatrice et/ou le paiement des frais de procédure, amendes et indemnités.

Quant à l'affirmation de la recourante selon laquelle son actionnariat majoritaire n'entendait pas se défaire des immeubles et droits de superficie visés, elle ne saurait constituer une garantie suffisante pour faire obstacle aux mesures ordonnées.

Il en résulte que les conditions posées par les art. 197 et 263 CPP sont remplies.

Le séquestre des immeubles ou droits de superficie visés et la restriction au droit de les aliéner apparaissent en outre nécessaires et proportionnés.

#### **E. 5**

Le recours sera ainsi rejeté.

- 6/8 - P/25146/2024

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/25146/2024